

GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX INTÉRIEURS



Sous réserve de l'autorisation des services concernés, la Ville de Saguenay autorisera la tenue de l'événement mentionné ci-dessus aux conditions suivantes, selon les codes, les normes et les règlements en vigueur.

Voici un sommaire qui vous aidera à mieux planifier votre activité.

Partie 1- Documents que nous devons avoir en main

- 1.1 Vous devez nous faire parvenir un plan d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du site où a lieu l'événement (disposition générale de tente, chapiteau, structure gonflable, kiosque, scène, etc.) avec toutes ses commodités, et ce, au moins **trente (30) jours** à l'avance;
- 1.2 Vous devez faire la demande de tous les permis requis par le Service de sécurité incendie au moins **quinze (15) jours** avant la tenue de l'événement. Exemple : *feu de joie, pièces pyrotechniques, feu d'artifice, etc.;*
- 1.3 Vous devez nous fournir une lettre écrite par le propriétaire du terrain, lot ou cadastre, témoignant de son accord à ce que l'activité ait lieu à cet endroit, sur sa propriété. Pour les propriétés de la Ville, une autorisation doit être fournie par le comité de soutien aux événements;
- 1.4 Vous devez prévoir un plan de sécurité incendie selon le Code national de prévention des incendies et disposer d'un téléphone sur place afin de pouvoir contacter la centrale 9-1-1 en cas d'urgence.

Partie 2 - Accès réservé au Service de sécurité incendie

- 2.1 Lorsqu'une cour, une voie privée ou une rue est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'au moins six (6) mètres de largeur sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence;
 - ↳ *Réf : article 3.2.5.6.a) et c) du CCQ 2005.*
- 2.2 Des responsables doivent être postés en tout temps à chaque barrière pour assurer leur enlèvement afin de permettre le passage des véhicules d'urgence;
- 2.3 Entretien des accès
 - 2.3.1 Les rues, cours et voies privées prévues pour les véhicules d'urgence doivent être maintenues en bon état afin d'être utilisables en tout temps;
 - ↳ *Réf : article 2.5.1.5.1) du CNPI.*
 - 2.3.2 Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence et des affiches doivent signaler cette interdiction;
 - ↳ *Réf : article 2.5.1.5.2) du CNPI.*
- 2.4 Dégagement du matériel incendie
 - 2.4.1 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 mètre pour les pompiers et leur équipement. De plus, tous les raccordements nécessaires au Service de sécurité incendie, tels que les bornes d'incendie doivent être visibles et facilement accessibles;
 - ↳ *Réf : article 6.4.1.2.4)c) du CNPI.*
 - 2.4.2 Un rayon de dégagement d'au moins 1,5 mètre doit être laissé libre de tout obstacle autour des bornes d'incendie;
 - ↳ *Réf : article 6.4.4.1.1) du CNPI.*
 - 2.4.3 Les entrées de gaz doivent être libres d'obstruction;
 - ↳ *Réf : annexe D D.1C de la norme CAN/CSA-B149.1-05.*

Partie 3 - Aménagement d'expositions

- 3.1 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués;
 ↪ Référence : article 2.7.1.6.1) du CNPI.
- 3.2 Les panneaux indiquant les issues (SORTIE) doivent être visibles en tout temps;
 ↪ Référence : article 2.1.4.1.1)a) du CNPI.
- 3.3 L'accès au matériel incendie (extincteurs, raccords, cabinets, stations manuelles) doit demeurer libre en tout temps;
 ↪ Référence : article 2.12.1.5.1) du CNPI.
- 3.4 Les accès aux issues et voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toutes obstructions;
 ↪ Référence : article 2.7.1.6.2) du CNPI.
- 3.5 Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée ou d'un kiosque fermé dépasse 60 personnes, deux moyens d'évacuation doivent être prévus;
 ↪ Référence : articles 2.7.1.1.1 du CNPI et 3.3.1.5.1)b) du CCQ 2005.

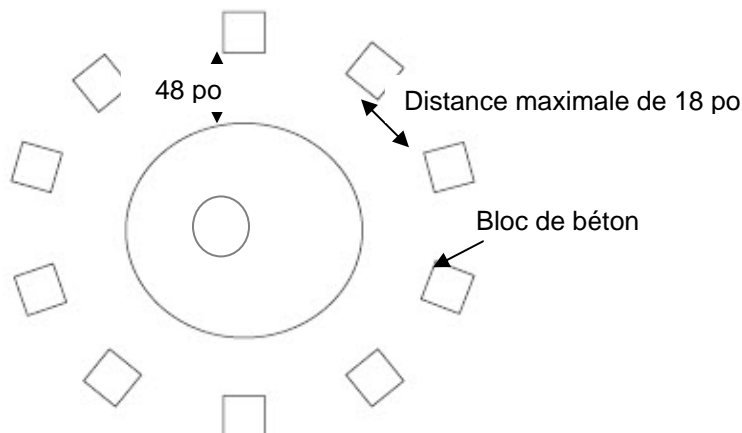
Partie 4 - Chapiteaux et construction de kiosques

- 4.1 Les kiosques doivent être incombustibles ou ignifugés. Cependant, le bois d'une épaisseur supérieure à 0,6 cm (¼ po) est accepté sans ignifugation. Pour le bois d'une épaisseur de 0,6 cm (¼ po) et moins est accepté à la condition d'être enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S102-M. Dans tous les cas, les panneaux de particules sont interdits;
- 4.2 Les kiosques complètement fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence;
 ↪ Référence : article 2.7.3.1.1) du CNPI.
- 4.3 L'implantation d'un chapiteau **non ignifuge** de 3 m X 3 m (10' X 10') pourra être autorisée aux conditions suivantes :
- En aucun cas, il ne pourra être implanté à moins de 3 m (10') d'un bâtiment permanent;
 - Un dégagement de 3 m (10') minimums de tout autre élément physique doit être respecté;
 - Ne pas être situé devant une issue ou à moins de 3 m (10') de celle-ci;
 - Aucun accès au public sous la structure;
 - Aucun équipement de cuisson ou de chauffage à flamme nue, etc.
 - Un extincteur portatif doit être installé de façon à être bien visible;
 - Aucun produit inflammable;
 - Un minimum de produit sous la tente (charge combustible) doit être conservé;
 - Tous les éléments de décoration doivent être ignifugés;
 - Les côtés devront être ouverts sur au moins 75% du périmètre;
 - L'utilisation de toiles pour les côtés sera autorisée seulement au moment de protéger les biens contre la pluie une fois l'événement terminé.

Partie 5 - Propane et autres liquides et gaz inflammables ou non

- 5.1 Les contenants de liquides et de gaz inflammables ne peuvent être utilisés, entreposés ou exposés dans les lieux de rassemblement du public;
- ↳ *Référence : article 2.12.1.7.1) du CNPI 2005.*
- NOTE : Les contenants neufs n'ayant jamais été remplis peuvent être exposés.*
- 5.2 L'entreposage des liquides et des gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce conçue à cet effet;
- ↳ *Référence : articles 2.4.4.1.1) et 3.2.8.2.1) du CNPI 2005.*
- NOTE : Les exigences de la section 4 du CNPI s'appliquent. Communiquez avec le Service de sécurité incendie s'il est prévu que des matières dangereuses soient impliquées dans l'événement.*
- 5.3 Les bouteilles de gaz comprimé servant à gonfler des ballons doivent être protégées contre les dommages mécaniques et être placées sur des supports ou maintenues solidement en place au moyen de dispositifs acceptables;
- ↳ *Référence : articles 3.1.2.4.1) et 3.1.2.4.2) du CNPI 2005.*
- 5.4 Le robinet des bouteilles de gaz comprimé doit être muni d'une protection;
- ↳ *Référence : article 3.1.2.4.2)a) du CNPI 2005.*
- 5.5 Il est interdit de placer les bouteilles de gaz comprimé dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue, à l'extérieur sous les escaliers de secours, dans les escaliers, les passages ou rampes d'issue et à moins de 1 m d'une issue;
- ↳ *Référence : article 3.1.2.4.4) du CNPI 2005.*
- 5.6 Les bouteilles de propane doivent être à l'extérieur et situées à au moins 1 mètre par rapport aux ouvertures du bâtiment;
- ↳ *Référence : article 6.7.2.A) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.*
- 5.7 Les bouteilles de propane doivent être protégées des bris occasionnés par les véhicules et des manipulations de personnes non autorisées;
- ↳ *Référence : article 5.3.2. de la norme CAN/CSA -B149.2-05.*
- 5.8 Une protection (bloc de béton ou autres matériaux similaires) doit être placée à 48 pouces des bouteilles de propane et espacée les unes des autres de 18 pouces au maximum;
- ↳ *Référence : article 5.3.2 de la norme CAN/CSA-B149.2-05.*

Bouteille de propane



- 5.9 La bouteille de propane doit être située à 3m de toute source d'allumage et de toute prise d'air mécanique;
 ↳ Référence : article 6.7.2.b)c) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.
- 5.10 Chaque bouteille de propane doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tables contre tout tassement possible;
- 5.11 Pour les petits appareils fonctionnant au gaz (torche portative, poêle à fondue, etc.), une seule bouteille de combustible de rechange est autorisée dans l'aire de démonstration ou de service des repas.

PARTIE 6 - Appareils de cuisson

- 6.1 L'appareil de cuisson doit respecter la distance de tous les matériaux combustibles mentionnés par le fabricant;
- 6.2 Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu et avoir une plaque indiquant les dégagements face aux matières combustibles;
- 6.3 Les appareils doivent être à une distance raisonnable des visiteurs;
- 6.4 Pour les appareils électriques, toute cuisinière, friteuse, grillon, appareil de comptoir ou équipement de restauration doivent être dégagés de 150 mm de toutes matières combustibles de chaque côté des appareils et de 900 mm au-dessus de la surface de cuisson;
- 6.5 L'installation et la vérification de l'appareil au gaz doivent être faites par un professionnel ayant sa carte de compétence du gaz approuvé par la Régie du bâtiment;
- 6.6 La quantité d'appareils au gaz n'a pas d'importance pourvu que les dégagements par rapport aux matières combustibles soient respectés;
 ↳ Réf: article 2.9.3.3.1 du CNPI, Code d'installation du gaz nature et du propane et, consensus avec la Régie du bâtiment du Québec.

PARTIE 7 - Flammes nues et mets & boissons flambés.

- 7.1 Les flammes nues sont interdites dans les processions lorsque leur quantité et leur emplacement causent un risque d'incendie;
 ↳ *Référence : article 2.4.3.1.1) du CNPI.*
- 7.2 Les dispositifs à flammes nues doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles;
 ↳ *Référence : article 2.4.3.3.1) du CNPI.*
- 7.3 Il n'est pas permis de flamber des mets ou des boissons qu'à l'endroit où ils sont servis;
 ↳ *Référence : article 2.4.3.2.2) du CNPI 2005.*
- 7.4 L'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats doit être effectuée à l'extérieur de l'aire du service et loin de source d'inflammation;
 ↳ *Référence : article 2.4.3.2.3) du CNPI 2005.*
- 7.5 Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5 lb ABC sur le chariot ou la table où sont flambés des mets et des boissons;
 ↳ *Référence : article 2.4.3.2.4) du CNPI 2005.*

PARTIE 8 - Extincteurs portatifs

- 8.1 Il doit y avoir des extincteurs portatifs dans tous les bâtiments. Ces derniers doivent être choisis et installés selon la norme NFPA-10;
 ↳ *Référence : articles 2.1.5.1.1) et 2.1.5.1.2) du CNPI.*
- 8.2 Les extincteurs doivent être bien visibles et accrochés sur un support fixe de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 5 pieds du sol (à moins que l'inspecteur en juge autrement);
 ↳ *Référence : article 2.1.5.1.1) du CNPI et articles 1-6.10 et 1-6.3 de la norme NFPA-10.*
- 8.3 Les extincteurs portatifs doivent être en bon état de fonctionner en tout temps;
 ↳ *Référence : article 6.2.1.1.1) du CNPI et article 1-6.2 de la norme NFPA-10.*
- 8.4 Les extincteurs portatifs doivent être inspectés à intervalles d'au plus 1 an;
 ↳ *Référence : article 6.2.1.1.1) du CNPI et article 4-4.1 de la norme NFPA-10.*
- 8.5 Vous devez installer un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification « 2A-10BC » (5 lb) dans l'aire de préparation de repas. S'il y a de la friture, un extincteur portatif de classe « K » est requis. Celui-ci devra être placé à moins de neuf (9) mètres de la friteuse;
 ↳ *Réf : article 2.1.5.1.1) du CNPI et articles 3.7.1 et 3.7.2 de la norme NFPA-10.*

PARTIE 9 - Véhicules et autres moteurs à combustion

- 9.1 Les bouchons de réservoir de carburant doivent être barrés, de façon à empêcher les vapeurs de s'échapper, sauf pour les réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant;
↳ Référence : article 2.12.1.8.1) du CNPI.
- 9.2 Les batteries doivent être débranchées. Dans le cas de moteurs sans batterie, la bougie d'allumage doit être retirée;
↳ Référence : article 2.12.1.8.1) du CNPI.
- 9.3 Il est interdit sauf sous l'autorisation de l'autorité compétente, de démarrer un moteur à combustion pendant une exposition;
- 9.4 Le ravitaillement ou la vidange de carburant des véhicules et autres moteurs à combustion est interdit à l'intérieur du bâtiment;

PARTIE 10 - Décorations combustibles

- 10.1 Toutes les décorations combustibles sur le site de l'événement doivent répondre à la norme CAN/ULC-S109-M ou être ignifugées selon la norme NFPA-701;
↳ Référence : articles 3.1.6.5.1 du CCQ 2005 et 2.3.2.1.1) du CNPI.
- 10.2 Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, des branches de ceux-ci, matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs;
↳ Référence : article 2.3.2.1.2) du CNPI.

PARTIE 11 - Structure et jeux gonflables

- 11.1 Les structures gonflables doivent être conformes au CNB;
↳ Référence : article 2.9.1.1.1) du CNPI.
- 11.2 Les structures gonflables, bâches et autres matériaux utilisés pour la décoration des ces structures doivent être conformes aux exigences de la norme CAN/ULC-S109-M ou de la norme NFPA 701. Les certificats de conformité doivent être disponibles sur place;
↳ Référence : article 2.9.1.1.1) du CNPI et article 3.1.6.5.1) du CCQ 2005.
- 11.3 L'installation électrique d'une structure gonflable doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité;
↳ Référence : article 2.9.3.1.1) du CNPI.
- 11.4 Dans une structure gonflable, le public ne doit pas avoir accès aux installations et à l'équipement électrique, y compris les fusibles et les commutateurs;
↳ Référence : article 2.9.3.1.3) du CNPI.

PARTIE 12 - Divers

12.1. Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journalier des animaux sont interdits. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide;

↳ *Référence : article 2.9.3.2.1) du CNPI.*

12.2. L'appareillage électrique doit être installé et protégé de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'appareillage électrique contre tout dommage mécanique ou autre;

↳ *Référence : article 2-200 du Code canadien de l'électricité, Première partie.*

12.3. Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que des tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centre de commande de moteurs dans des boîtiers métalliques.

Toutefois un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que des fusibles ou interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière;

↳ *Référence : article 5.1.2.2.1) du CNPI et article 2-308 du Code canadien de l'électricité, Première partie.*

12.4. Des passes-fils ou autres moyens de protection doivent être utilisés afin de prévenir l'endommagement mécanique des fils non aériens;

PARTIE 13 - Pièces pyrotechniques, effets spéciaux et manipulateurs de feu

NOTE : Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement;

↳ *Réf : article 5.1.1.3.3) du CNPI.*

13.4. Recommandations pour manipulateurs de feu :

1. Le manipulateur de feu doit être membre d'une association d'artistes ou fournir des références démontrant ses qualifications en la matière;
2. L'autorisation écrite du propriétaire du site, du bâtiment ou autres doit nous être fournie, de même que les noms et prénoms de tous les artistes manipulateurs de feu;
3. Le certificat d'assurance responsabilité détenu par le manipulateur de feu ou l'organisme le représentant doit nous être acheminé avant l'événement;
4. Un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins cinq (5) mètres doit être délimité et on doit s'assurer que le public ainsi que toute décoration ne se trouve pas à l'intérieur de ce périmètre;
5. Il doit y avoir un dégagement libre en hauteur d'au moins 6 mètres;
6. Du personnel de sécurité ayant à leur portée deux extincteurs portatifs d'un modèle approuvé et de classification « 2A-10BC » sur le site, doit être prévu pour la durée du spectacle;
7. Une couverture ignifuge doit être disponible sur le site;
8. La surface du plancher où s'exécutera la prestation artistique doit être de matière incombustible ou comporter une surface de bois ayant au minimum trois quarts (¾) de pouce d'épaisseur;

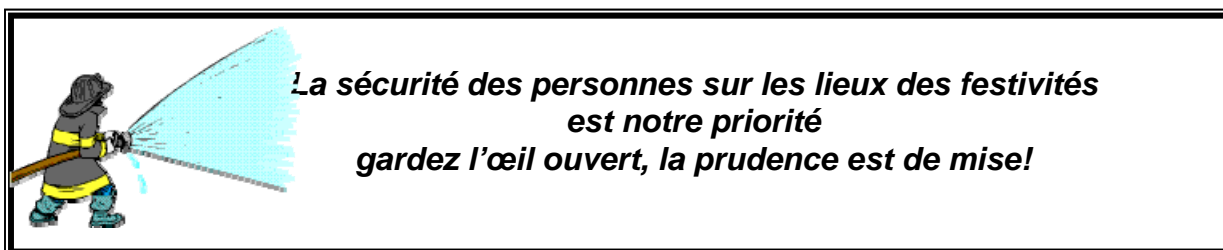
9. La quantité de liquide combustible doit être réduite au minimum (quantité requise pour la prestation en cours seulement);
10. La hauteur et la longueur des flammes émises dans le cadre de la prestation sont limitées à 3 mètres;
11. Le manipulateur devra, lors des manipulations, s'exécuter dans un endroit sans obstacle et à l'intérieur du périmètre de sécurité déjà établi;
12. Il ne doit jamais pratiquer seul;
13. Le public doit être avisé des risques au début du spectacle;
14. Le manipulateur de feu doit être vêtu de vêtements ininflammables ou destinés à cet effet;
15. L'équipement doit être vérifié avant chaque performance;
16. Les vêtements, la surface du plancher et les autres accessoires doivent être propres et exempts de combustibles avant la prestation;
17. Les liquides inflammables et contenants imbibés doivent être stockés dans un contenant inflammable.

PARTIE 14 - Mesures différentes

- 14.1 Lorsqu'un bâtiment dans lequel se déroule un événement est giclé, il n'est pas nécessaire que le dessous des scènes, les kiosques fermés et les pièces temporaires fermées soient également giclés comme il le serait normalement exigé. Cette mesure est acceptée étant donné que ces suites ou aires de plancher sont installés de façon temporaire et d'une durée limitée à celle de l'événement;
- 14.2 Lorsque de l'hébergement temporaire est prévu lors d'un événement spécial, les dispositions suivantes s'appliquent :
 1. Un surveillant de nuit doit effectuer des rondes à intervalles d'au plus une heure dans l'ensemble du bâtiment où est prévu l'événement ;
 2. Un avertisseur de fumée fonctionnel doit être installé dans tous les locaux où l'on dort ainsi que dans les corridors adjacents ;
 3. Les systèmes de protection incendie, tels que le réseau avertisseur d'incendie, l'éclairage de sécurité ou autres, doivent être fonctionnels en tout temps durant l'événement.

Le déroulement de l'activité sera permis à la suite de l'inspection du site et au respect des conditions et exigences mentionnées ci-dessus.

Toute anomalie décelée lors de l'inspection constituera une infraction aux règlements et devra être corrigée dans les délais prescrits.



Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter un membre de la division Gestion et analyse des risques du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay :

François Marin - Capitaine
418-698-3380, poste 4512
francois.marin@ville.saguenay.qc.ca

Francis Desjardins - Inspecteur-enquêteur
418-698-3380, poste 4515
francis.desjardins@ville.saguenay.qc.ca

Jean-Philippe Thibeault - Inspecteur-enquêteur
418-698-3380, poste 4513
jean-philippe.thibeault@ville.saguenay.qc.ca

Jean-Philippe Lévesque - Inspecteur
418-698-3380, poste 4524
jean-philippe.levesque@ville.saguenay.qc.ca

Jimmy Blackburn - Inspecteur
418-698-3380, poste 4573
jimmy.blackburn@ville.saguenay.qc.ca

Allen Gagnon - Inspecteur
418-698-3380, poste 4574
allen.gagnon@ville.saguenay.qc.ca

Luc Durand - Inspecteur
418-698-3380 poste 4524
luc.durand@ville.saguenay.qc.ca

Marianne Bernier - Inspectrice
418-698-3380 poste 4585
marianne.bernier@ville.saguenay.qc.ca

Gabriel Simard - Inspecteur
418-698-3380 poste 4576
gabriel.simard@ville.saguenay.qc.ca

Jean-Pierre Fortin - Inspecteur
418-698-3380 poste 4577
jean-pierre.fortin@ville.saguenay.qc.ca

Glossaire

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, ou des choses (chapiteau, abri, structure gonflable, etc.).

Borne d'incendie :

Équipement ayant la forme d'une borne servant d'apport d'eau au Service de sécurité incendie.

Dispositif à flamme nue:

Un objet ou un équipement ayant une flamme apparente et non protégée.

Évacuation :

Action de quitter en masse un lieu.

Extincteur portatif :

Dispositif facilement transportable par une personne ou sur roues, opéré manuellement et contenant un agent extincteur qui peut être déchargé sous pression dans le but d'étouffer ou d'éteindre un incendie.

Feu d'artifice :

Tir détonant à effet lumineux, pour une fête en plein air.

Kiosque :

- 1) pavillon ouvert de tout côté, installé sur une promenade publique;
- 2) stand, notamment dans une exposition, une foire.

Pièces pyrotechniques :

Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Procession :

Une procession religieuse est un cortège de fidèles qui dans l'accomplissement d'un acte rituel et religieux, défilent solennellement d'un lieu à un autre, tout en priant, chantant ou accomplissant d'autres actes de dévotions.

Rue :

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 mètres, destinés au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Raccord-pompier :

Sortie d'un tuyau à deux entrées siamoises servant au Service de sécurité incendie pour augmenter la pression des gicleurs ou des canalisations.

Risque d'incendie :

Danger d'incendie causé par une source de chaleur, un appareil ou une quantité de combustible excessive.

Scène :

Espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparés généralement, mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau.

Structure :

Un bâtiment permanent ou temporaire ou une construction quelconque.

Structure gonflable :

Structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

Véhicules d'urgence :

Véhicule d'urgence tel que véhicule de pompier, de police et ambulance.

Voie privée :

Route, chemin, rue appartenant au domaine privé, et qui n'est pas ouvert à la circulation générale.